



*Flammes Vives*

Association littéraire et artistique  
Publication périodique de poésie et d'art  
17 rue Georges Léger  
Le Coudray  
28130 Saint-Martin-de Nigelles • France

**CHARTRE INTERNE**  
**APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION**  
**DU PRIX JEAN AUBERT 2016**

**DESTINATAIRES** : Mesdames et Messieurs LES MEMBRES DU JURY

---

**– Article premier –**  
**RAPPEL**

---

Un concours de poésie est ouvert par FLAMMES VIVES du **15 avril au 15 octobre 2016** entre tous les poètes de langue française, quelle que soit leur nationalité, connus ou inconnus, ayant publié ou non, usant de toute forme d'expression écrite sans aucune limitation. Ce concours est dénommé **PRIX JEAN AUBERT 2016**.

Chaque participant est invité à adresser à FLAMMES VIVES, 17 rue Georges Léger, Le Coudray, 28130 SAINT MARTIN DE NIGELLES - France - **en un seul exemplaire**, de préférence dactylographié ou imprimé, de forme traditionnelle ou libérée, en un ou plusieurs poèmes, **l'inédit étant de rigueur**, un ensemble cohérent comportant au maximum **500 vers ou lignes**, réunis sous **un titre** qui sera **le titre de l'ouvrage** ainsi conçu.

Placé sous la présidence du président de FLAMMES VIVES, le jury appelé à statuer sur les envois des concurrents est constitué de 5 membres, qui ont préalablement accepté cette mission.

---

– Article 3 –

**ENVOI DES MANUSCRITS AUX  
MEMBRES DU JURY**

---

Au fur et à mesure de leur réception, le secrétariat de Flammes Vives adressera à chacun des membres du jury, après les avoir numérisés, soit par Internet soit par la voie postale, les manuscrits envoyés par les candidats dans le cadre du concours. Chaque envoi comprendra une vingtaine de manuscrits sachant que ceux-ci auront été préalablement vérifiés et validés sur le plan du respect des principes fondamentaux du règlement. Ainsi, **ne seront pas transmis aux membres du jury** :

- Les envois ne respectant pas la règle de l'anonymat (Cf article 3 du règlement du concours).
- Les textes ne respectant notoirement pas la règle de l'inédit (Cf article 3 du règlement du concours).

Par contre, les membres du jury recevront les manuscrits comportant plus de 500 vers ou lignes (Cf article 2 du règlement du concours) de manière à ne pas éliminer d'office des textes de grande qualité (un aménagement ou une tolérance pourrait être admis(e) par la suite, mais il s'agirait alors d'un cas extrême).

Chaque membre du jury recevra un exemplaire personnel de chaque manuscrit et **pourra donc conserver les documents qui lui auront été adressés** par le secrétariat de Flammes Vives sans avoir, en conséquence, à les transmettre à un autre membre du jury ou à quelque autre personne que ce soit.

---

– Article 4 –

**PRINCIPE DE BASE DE  
L'ÉVALUATION INITIALE**

---

Chacun des membres du jury se voit conférer toute latitude afin de se forger une opinion sur les manuscrits qu'il reçoit du secrétariat de Flammes Vives. En particulier il n'existe aucune grille d'évaluation « standard » à mettre en œuvre, chacun utilisant, en conscience, la ou les méthodes et les critères de jugement qui lui sont propres et qu'il estime opportuns.

À l'expiration de la période de soumission – dont l'échéance est fixée au 15 octobre 2016 – les jurés recevront un ultime envoi qui réunira les derniers manuscrits reçus par le secrétariat. Ils pourront alors achever leur travail personnel d'évaluation qui leur permettra d'aboutir aux résultats suivants, constituant leurs deux objectifs **POUR LE PREMIER TOUR** :

- **Dresser une liste des 5 meilleurs manuscrits**, classés par ordre préférentiel du 1<sup>er</sup> (recueil préféré) au 5<sup>ème</sup>.
- Pour chacun de ces 5 manuscrits, **attribuer une note établie sur 20 points** (sans avoir à expliquer le détail permettant d'aboutir au résultat de la notation).

En ce qui concerne le premier tour, le travail des membres du jury s'achève à ce stade, en attendant la date des délibérations finales.

**IMPORTANT** : Le jour fixé pour les délibérations du jury, les membres de celui-ci devront se munir des 5 manuscrits qu'ils auront sélectionnés.

---

– Article 5 –

**RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ**

---

Pour la parfaite régularité du vote demandé aux cinq jurés et dans un souci de déontologie vis-à-vis des candidats ayant soumis leurs œuvres à Flammes Vives, les membres du jury s'engagent à respecter les deux règles suivantes :

- Tout au long de la période de soumission des manuscrits et après la clôture officielle de cette période, les jurés s'engagent à ne pas communiquer le moindre élément relatif à leur opinion, en particulier par entretien avec un autre membre du jury, **avant la réunion des membres de celui-ci**, dont la date sera fixée en commun à l'initiative du président.
- Après la réunion du jury, lorsque le résultat des délibérations sera définitif et entériné, les jurés s'engagent à conserver le secret du résultat final jusqu'à sa proclamation officielle.

Par ailleurs, après la proclamation officielle du (des) lauréat(s), les membres du jury s'engagent à la plus grande discrétion quant à la nature de leur opinion sur les textes proposés et sur la teneur des délibérations, en particulier s'ils étaient sollicités directement par des concurrents non récompensés.

---

– Article 6 –

**DÉLIBÉRATIONS DU JURY  
(PREMIER TOUR)**

---

Pour procéder aux délibérations nécessaires à l'attribution du Prix Jean AUBERT 2016, les jurés se réuniront en un lieu commun, à une date fixée de manière consensuelle, à l'initiative du président du jury.

Si pour une raison tout à fait exceptionnelle l'un des membres du jury – **et un seul** – devait être absent lors des délibérations, il communiquerait alors les résultats de ses travaux du premier tour au président du jury, par téléphone, au moment de l'ouverture des débats. S'il s'avérait nécessaire de procéder à un vote pour le second, voire pour le troisième tour, le juré empêché ne pourrait y participer en raison de la règle – sans dérogation possible – du vote secret. Dans ce cas, **et dans ce cas seulement**, et de manière à préserver un nombre de voix impair, **la voix du président compterait double**.

Lors de l'ouverture des délibérations, chacun des jurés remettra au président une feuille anonyme sur laquelle il aura inscrit, par ordre préférentiel, les titres, classés du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup>, **des 5 manuscrits qu'il aura sélectionnés**. Chacun d'eux sera en outre affecté d'une **note sur 20 points**. La remise de ces documents au président s'effectuera préalablement au vote pour le premier tour de scrutin.

Le président du jury, après examen des documents remis, en effectuera la synthèse sans la communiquer aux autres membres du jury. Il sera alors procédé, à l'initiative du président du jury, au vote à **bulletins secrets** au titre du premier tour de scrutin. Le résultat de ce vote, après dépouillement des bulletins, aboutira à l'une des deux situations suivantes :

- L'un des manuscrits se trouve classé au moins **trois fois en tête : LE PRIX EST ATTRIBUÉ A SON AUTEUR** si, après délibérations du jury, les membres de celui-ci demeurent sur leurs positions.
- Aucun manuscrit n'a obtenu plus de deux voix : **IL EST NÉCESSAIRE DE PROCÉDER A UN VOTE** au titre du second tour, si toutefois la discussion entre les membres du jury ne modifie pas cette situation.

Ce vote se déroulera selon les modalités décrites à l'article 7.

---

– Article 7 –

**DÉLIBÉRATIONS DU JURY**  
**(SECOND TOUR)**

---

1. Si deux manuscrits ont obtenu **deux voix** au premier tour, ils seront les seuls à participer au second tour de scrutin. Celui-ci constituera donc, en conséquence, le dernier tour du scrutin (voir article 8).
2. Si un seul manuscrit a obtenu **deux voix**, il participera d'office au second tour de scrutin. Ce manuscrit sera accompagné de **deux autres** manuscrits classés en tête, déterminés selon les modalités décrites ci-après. La sélection devra donc permettre d'aboutir, *in fine*, au choix de **trois manuscrits** en tout.
3. Si aucun manuscrit n'a obtenu plus de une voix, **les trois meilleurs** participeront au second tour de scrutin.

Pour identifier les manuscrits devant participer au second tour de scrutin (en dehors du cas 1 ci-dessus – deux manuscrits ayant obtenu deux voix) on procédera de la manière suivante :

- Chaque manuscrit se verra affecté d'une note inversement proportionnelle à son rang dans la liste remise par chacun des jurés. Ainsi, un manuscrit placé en tête de liste comptera 5 points ; s'il est troisième sur une liste, il comptera 3 points ; s'il est en cinquième position, il comptera 1 point.
- On sélectionnera les manuscrits ayant obtenu les meilleurs totaux (deux manuscrits dans le cas 2 ci-dessus et trois manuscrits dans le cas 3).
- En cas d'égalité dans la totalisation, c'est la moyenne des notes sur 20 points attribuées par les membres du jury aux manuscrits à départager qui sera déterminante.

Lorsque les trois manuscrits auront été identifiés, le jury procédera au vote à **bulletins secrets** à l'initiative et sous la responsabilité de son président.

Si aucun manuscrit, parmi les trois faisant l'objet du vote, n'obtient **trois voix au moins**, après dépouillement et discussion, **IL EST NÉCESSAIRE DE PROCÉDER A UN TROISIÈME ET DERNIER TOUR** de scrutin selon les modalités de l'article 8.

---

– Article 8 –

**DÉLIBÉRATIONS DU JURY**  
**(TROISIÈME TOUR)**

---

Sont éligibles pour participer au troisième et **dernier** tour de scrutin les deux manuscrits ayant obtenu **deux voix** au second tour.

À ce stade, les débats s'engageront entre les membres du jury pour déterminer s'il y a lieu de classer **ex æquo, de manière exceptionnelle et justifiée**, les deux manuscrits arrivés en tête à l'issue du second tour de scrutin. La décision sera consensuelle et ne donnera pas lieu à un vote. Si la réponse est négative, on passera au troisième tour de scrutin.

Après le déroulement du vote, **effectué à bulletins secrets** à l'initiative et sous la responsabilité du président du jury, le manuscrit ayant obtenu, après dépouillement, trois voix au moins est le lauréat, et **le Prix Jean AUBERT 2016 EST ATTRIBUÉ À SON AUTEUR.**

---

– Article 9 –

**PRIX SPÉCIAL DU JURY**

---

Le jury constitué par Flammes Vives aux fins d'attribuer le Prix Jean AUBERT 2016 se voit également octroyer le pouvoir de décerner **UN PRIX SPÉCIAL DU JURY**. Ce prix consiste, pour le lauréat, en un diplôme et la faculté d'accompagner son œuvre de la mention : « **Prix spécial décerné par le jury du Prix Jean AUBERT 2016** » mais le recueil ainsi distingué ne fera pas l'objet d'une édition par Flammes Vives. L'octroi de ce prix spécial du jury est facultatif et donnera lieu à délibérations de la part des membres du jury sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote. On recherchera cependant, au cours de la discussion, sinon l'unanimité des membres du jury, du moins une majorité qu'il paraît opportun de fixer à quatre voix.

Au cours de leurs débats, les jurés motiveront leur décision de décerner ce prix, dont l'octroi ne devra pas revêtir un caractère récurrent d'une année sur l'autre mais demeurer, au contraire, d'attribution exceptionnelle.

Les jurés pourront, par exemple :

- Récompenser un recueil – de qualité proche de celui du lauréat – ayant concouru jusqu'au troisième tour de scrutin.
- Récompenser une œuvre pour son originalité, pour son thème, pour sa dimension humaine, sa grandeur d'âme exceptionnelle...

---

– Article 10 –

**OUVERTURE DES PLIS  
ANONYMES**

---

À l'issue de ses délibérations le jury, à l'initiative de son président, prendra connaissance de l'identité du lauréat du Prix Jean AUBERT 2016 et de celle du lauréat du Prix spécial du jury (s'il est attribué).

À ce stade, cette prise de connaissance ne saurait être de nature à remettre en cause les résultats des délibérations, **sauf cas exceptionnel**.

Par ailleurs, les membres du jury auront toute latitude pour prendre connaissance de l'identité d'un auteur dont ils auraient particulièrement remarqué l'œuvre.

Après l'ouverture des plis, hors la présence – exceptionnelle – d'éléments pouvant remettre en cause les résultats, ceux-ci sont définitivement entérinés par le jury.

---

– Article 11 –

**REMISE DU PRIX JEAN AUBERT  
2016**

---

Le Prix Jean AUBERT 2016 sera remis à son lauréat aux environs du mois d'octobre 2016 lors de l'assemblée générale de Flammes Vives ou en tous autres lieu et date décidés par Flammes Vives.

Si le Prix spécial du jury a été décerné, son lauréat sera également convié à recevoir son diplôme.

FLAMMES VIVES souhaite également la présence d'une ou deux personnes du monde de la Presse ou de l'Édition, qui seront cordialement invités à la remise du Prix.

En dehors de l'édition gratuite de son recueil à 300 exemplaires au moins, le lauréat du Prix Jean AUBERT se verra également remettre son diplôme filigrané, rédigé à son nom.

---

**– Article 12 –**  
**OBSERVATION DE LA PRÉSENTE**  
**CHARTRE**

---

Les membres du jury s'engagent :

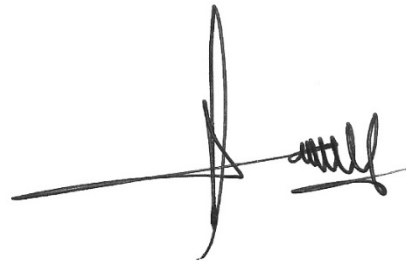
- À respecter les dispositions de la présente charte.
- À ne pas soumettre leur candidature au concours organisé pour l'attribution du Prix Jean AUBERT 2016.

---

FAIT À ST-MARTIN-DE-NIGELLES, LE 6 NOVEMBRE 2013

---

Le Président de FLAMMES VIVES,



Claude PROUVOST